RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 24 septembre 2007

MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON
Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mme BOUCHARD-STECH - Melle MASLOUHI - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme THYEBAULT
Membres excusés : M. MASSON (pouvoir Mme Hervieu) - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. BEKHTAOUI - M. NUDANT (pouvoir Mme Williams) - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE
Membres absents :

OBJET
DE LA DELIBERATION

Nouveau restaurant du personnel municipal - Règlement intérieur - Accueil des agents de la Ville au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon - Convention

Monsieur Millot, au nom des commissions du Personnel, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 26 mars 2007, le Conseil Municipal a décidé la mise en exploitation en régie directe du restaurant du personnel municipal, au centre administratif Victor Dumay, afin de relayer le restaurant associatif du Comité d'Action Sociale.

Ainsi, parmi les prestations d'action sociale offertes aux agents de la Ville, la restauration collective bénéficie d'un effort de modernisation important, dans un nouveau cadre de gestion.

Diverses modalités d'animation et de suivi viendront compléter le fonctionnement de ce nouvel équipement, sur la base des propositions du comité d'usagers.

La composition de cette instance de consultation est à préciser.

De même, la plupart des dispositions à prévoir pour l'accueil des usagers sont reprises dans un règlement intérieur qu'il convient désormais d'adopter.

Par ailleurs, les services municipaux étant déployés sur l'ensemble du territoire de Dijon, il convient de pérenniser l'accueil des agents au nord de la ville (sites de l'avenue de Dallas et de la rue de Mayence), au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon (CRISD).

La passation d'une convention entre la Ville et ce dernier est proposée.

Règlement intérieur du nouveau restaurant du personnel, au centre administratif Victor Dumay

Les conditions d'accueil sont définies, dans leur principe, par la délibération du 26 mars 2007.

Il s'agit, notamment, de prendre en compte les usagers dont les repas sont exposés au taux de TVA de 5,5 % (actifs salariés de la Ville ou relevant d'un employeur conventionné) et ceux dont l'accueil relève de la TVA au taux normal de 19,6 % (retraités, conjoints, enfants).

Le règlement intérieur précise la notion "d'usager ouvrant droit", qui correspond aux personnels salariés actifs et aux retraités, les ayants droit étant leurs conjoints et enfants.

Le règlement liste également les pièces justificatives à produire par certains usagers.

Les règles d'accès peuvent être complétées par certaines dispositions propres aux employeurs conventionnés et non affiliés au CAS, comme l'accueil au restaurant du centre administratif Victor Dumay des seuls personnels actifs.

L'appartenance à une catégorie de bénéficiaires est certifiée par chaque employeur sous forme d'états informatisés transmis à intervalles réguliers au gestionnaire du restaurant du personnel.

Le règlement intérieur décrit enfin les principales prestations de restauration ainsi que les modalités de fonctionnement des installations.

A cet effet, il convient de compléter le dispositif tarifaire adopté précédemment en ce qui concerne la mise en circulation du badge nécessaire à l'authentification des usagers. Il est ainsi proposé de rendre payant ce dernier (2 €), uniquement en cas de perte ou de détérioration, la remise initiale étant gratuite.

Concernant le comité d'usagers, le rôle de cette instance est consultatif, sa composition comportant deux catégories de représentants, selon un mode paritaire.

Les représentants institutionnels représentent la Ville ainsi que chaque employeur ayant signé une convention de restauration avec cette dernière.

La représentation des salariés est, elle, organisée selon que les employeurs adhèrent ou non au Comité d'Action Sociale. Ce dernier bénéficie, en effet, d'une représentativité en tant que prestataire d'action sociale et en raison de son expérience dans la gestion des attentes en matière de restauration collective.

La composition du comité d'usagers est la suivante :

- représentants institutionnels : un représentant par employeur ;
- représentants des usagers, selon que l'employeur adhère ou non au Comité d'Action Sociale :
  - si l'employeur adhère au CAS : un représentant issu de préférence du conseil d'administration du CAS, à raison d'un représentant par collectivité conventionnée avec la Ville ;
  - si l'employeur n'adhère pas au CAS : un représentant désigné par ce même employeur.

Monsieur le Premier Adjoint, délégué à la coordination, à l'administration générale des services, à la tranquillité publique et à la médiation est le représentant institutionnel de la Ville.

Il assure, en outre, la présidence du comité d'usagers et dispose, à ce titre, d'une voix prépondérante.

Le comité d'usagers sera renouvelé pour la première fois en 2009, puis, tous les trois ans, pour les renouvellements futurs.

Entre chaque renouvellement, il est procédé, en tant que de besoin, au remplacement partiel des membres, dans les mêmes conditions que lors du renouvellement principal.

Siègent à titre d'expert et sans voix délibérative, un ou plusieurs représentants de l'Unité Centrale de Production Alimentaire.

Accueil des agents de la Ville au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon (CRISD)

Le restaurant du CRISD est situé 1, avenue Champollion à Dijon.

Il accueille tous les agents de la Ville bénéficiant de la prestation d'action sociale de restauration, telle que définie et mise en œuvre pour le restaurant du personnel du centre administratif Victor Dumay.

Certaines règles de fonctionnement propres au site du CRISD sont, toutefois, maintenues pour tenir compte des contraintes de l'exploitant.

Ainsi, les personnels retraités n'y ont pas accès, leur accueil étant assuré au restaurant du centre ville.

L'approvisionnement du compte de chaque usager est réalisé par chèque bancaire ou postal, carte bancaire ou espèces ; le prélèvement bancaire n'est pas prévu.

Comme cela était déjà le cas, les boissons sont réglées en sus du prix du plateau, le repas comprenant lui-même une entrée, un plat principal et son accompagnement, un fromage et un dessert.

Les boissons ne peuvent donc pas remplacer l'un des mets décrits précédemment.

La gratuité du pain ne concerne que le premier pain.

Plus généralement, la préparation et la présentation des aliments du restaurant du CRISD sont soumises aux normes dites « HACCP ».

Comme pour le restaurant du personnel du centre administratif Victor Dumay, les repas servis sont à consommer sur place, exclusivement.

Les préparations culinaires répondent à l'obligation d'être simples, soignées et variées.

Des boissons chaudes (café, thé) sont disponibles à la cafétéria du restaurant située au sous-sol de l'établissement. Elles sont facturées en sus et distinctement du repas.

L'accès au restaurant "self service" est exclusivement réservé aux usagers détenteurs d'un badge individuel et obligatoire pour le contrôle et le paiement en caisse.

Le dispositif du badge remplace ainsi le système des tickets précédemment en vigueur.

Le badge est remis gratuitement par le gestionnaire du restaurant du CRISD à chaque usager.

En cas de perte ou de détérioration, son remplacement est facturé au détenteur au prix de 2 €.

Lors de chaque passage en caisse, les badges permettent d'effectuer un comptage du nombre de repas achetés.

Ils sont crédités par leurs détenteurs et débités au fur et à mesure du montant du prix du repas, des boisons froides et des boissons chaudes.

Tout usager, dont le badge se révèle débiteur, lors du passage en caisse, ne peut être servi.

Les usagers du CRISD participent au comité d'usagers créé pour le restaurant du personnel de la Ville, afin de pouvoir transmettre à l'employeur toutes suggestions ou remarques.

Un règlement intérieur, contenant les principales modalités d'accueil pour la restauration des personnels municipaux au CRISD sera affiché dans les locaux de ce dernier.

Afin de garantir l'équité de traitement entre les personnels municipaux ayant recours à l'un ou l'autre des deux points de restauration, la Ville s'engage à compenser la différence entre le prix de revient actualisé chaque année par le CRISD et le montant payé pour la même période par les usagers du restaurant du centre administratif Victor Dumay.

La participation de la Ville sera facturée au plus tard le 30 décembre 2007 pour la première année de fonctionnement et, pour les exercices suivants, le 30 juin de l'année considérée.

La durée de la convention, dont le projet est annexé au rapport, serait d'un an avec reconduction tacite.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Personnel, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1) approuver le projet de règlement intérieur du restaurant du personnel du centre administratif Victor Dumay, annexé au rapport ;

2) adopter le tarif de remplacement d'un badge en cas de perte ou de détérioration ;

3) approuver le projet de convention à passer entre la Ville et le Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon, annexé au rapport ;

4) m'autoriser à apporter aux documents présentés, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;

5) m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 1 OCT. 2007

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PUBLIÉ LE 1/10/07

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

RESTAURANT DU PERSONNEL

Centre administratif Victor Dumay
1, rue Sainte-Anne 21000 Dijon

Règlement Intérieur

Article 1 - Dispositions générales

La Ville de Dijon assure le fonctionnement d'un restaurant pour le personnel municipal sur le site administratif Victor Dumay situé 1, rue Sainte Anne à Dijon.

Cet équipement peut être ouvert aux salariés d'autres organismes ou administrations dont les modalités d'accès et de participation au frais d'exploitation sont fixées par conventions avec la Ville de Dijon.

Les conditions d'accueil au restaurant du personnel s'appliquent à tous les salariés de la Ville de Dijon bénéficiant d'une prestation de restauration ainsi qu'aux salariés des employeurs ayant conclu une convention à cet effet avec la Ville de Dijon.

Le restaurant du personnel, situé dans la cour intérieure du Centre Victor Dumay, est ouvert du lundi au vendredi de 11H30 à 13H30.

Le bureau du gestionnaire, situé dans le bâtiment principal du centre Victor Dumay (accessible par la salle de la Coupole) est ouvert tous les jours ouvrables de 9H30 à 11H00 et de 14H30 à 16H00.

Téléphone : 03 80 74 73 63 - E-mail : resto@ville-dijon.fr

Les usagers du restaurant du personnel sont principalement constitués des « ouvrants droit » et des ayants droit.

Les « ouvrants droit » sont les personnels ou salariés actifs et les retraités.

Les ayants droit sont les conjoints et enfants des « ouvrants droit ».

Article 2 - Dispositions particulières

Les employeurs conventionnés peuvent solliciter l'application de dispositions particulières pour leurs propres salariés, sous réserve de ne pas créer de disparités importantes parmi la communauté des usagers du restaurant du personnel de la Ville de Dijon.

Article 3 - Contrôle

L'appartenance à une catégorie de bénéficiaires est certifiée par chaque employeur au moyen de listes nominatives transmises une fois par trimestre au gestionnaire du restaurant du personnel, et ponctuellement, en tant que de besoin, entre deux transmissions.

Pour les usagers relevant de la Ville de Dijon ou de son Centre Communal d'Action Sociale, l'appartenance à l'une des catégories est vérifiée par le gestionnaire auprès de la Direction des Ressources Humaines de ces deux collectivités.

Article 4 - Bénéficiaires

Le bénéfice de la prestation de restauration est accordé aux personnels actifs, retraités, aux conjoints et enfants selon des dispositions propres à chacune de ces catégories.

Les conditions d'accès fixées par le présent règlement intérieur peuvent toutefois faire l'objet de dispositions spécifiques consignées dans chaque convention établie entre la Ville de Dijon et les employeurs qui ont conventionné avec cette dernière.

Toute modification de la situation de famille, susceptibles de modifier les conditions d'accès au restaurant du personnel pour chaque ayant droit, doit être attestée par chaque employeur et communiquée au gestionnaire.

Actifs

Les bénéficiaires en situation d'activité professionnelle sont répartis en deux catégories.

⇨ Actifs permanents

Il s'agit des salariés ou agents mensualisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de la Ville de Dijon ou d'un autre employeur conventionné.

⇨ Autres actifs

Il s'agit des salariés de la Ville de Dijon ou d'un autre employeur conventionné, rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées dans une des situations suivantes :

- soit exerçant plus de 600 heures sur une période d'un an sans interruption de contrat,
- soit placés dans le cadre du dispositif des contrats aidés,
- soit exerçant des fonctions d'assistante maternelle après accomplissement de la période d'essai.

Pour ces salariés, le bénéfice du restaurant cesse à la fin du contrat ou lorsque le contingent de 600 heures n'est plus atteint.

Tous les salariés actifs, en position de congé parental ou en situation de congé de longue maladie ou de longue durée, ont accès au restaurant du personnel aux mêmes conditions.

Les personnels saisonniers d'été peuvent accéder au restaurant du personnel uniquement sur les périodes des mois de juin, juillet, août et septembre.

Retraités

Les bénéficiaires retraités d'une activité professionnelle sont répartis en deux catégories.

⇨ Retraités ayant exercé une activité mensualisée

Il s'agit des retraités ayant exercé un emploi permanent mensualisé à la Ville de Dijon ou chez un autre employeur conventionné.

⇨ Retraités ayant exercé une activité horaire

Il s'agit des retraités ayant exercé, pendant une durée minimum de cinq années, un emploi rémunéré en fonction du nombre d'heures effectuées à la Ville de Dijon ou chez un autre employeur conventionné.

> ***Pièces justificatives***
> *Arrêté de mise à la retraite ou toutes pièces justifiant la fin d'activité par l'employeur.*

Conjoints

Sont également bénéficiaires du restaurant du personnel, tous les conjoints d'actifs en service, les conjoints de retraités vivants, mariés, pacsés et concubins.

La prestation de restauration au bénéfice du conjoint cesse dans les situations suivantes :

- divorce,
- remariage du conjoint survivant,
- décès.

> ***Pièces justificatives*** *(ne rien fournir si l'usager est conjoint d'un actif mensuel)*
> *- si l'usager est conjoint d'un actif horaire ou d'un agent retraité :*
> *⮑ Justificatif du statut de conjoint (copie livret de famille ou du PACS, etc.).*
> *- si l'usager est conjoint d'un actif décédé ou d'un retraité décédé :*
> *⮑ Prendre contact avec le gestionnaire du restaurant.*

Enfants

Les enfants des « ouvrants droits » (actifs, retraités) sont bénéficiaires de la prestation de restauration dans les conditions suivantes.

Il s'agit des enfants scolarisés, à la charge des salariés actifs ou retraités autorisés à fréquenter le restaurant du personnel dans les conditions définies précédemment.

Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, les enfants peuvent continuer d'être usagers du restaurant du personnel dans les conditions suivantes :

- être scolarisés,
- être en situation d'apprentissage professionnel, sous réserve toutefois de ne pas percevoir une rémunération nette mensuelle supérieure à 55 % du SMIC,
- être à la charge, fiscalement, des parents.

Les beaux-enfants sont bénéficiaires de la prestation de restauration à condition qu'ils soient à la charge du beau-parent usager du restaurant de la Ville de Dijon et s'ils sont scolarisés.

La prestation cesse, toutefois, en cas de décès du beau-parent actif ou retraité.

Pièces justificatives *(ne rien fournir si l'usager est l'enfant d'un actif mensuel)*

- si l'usager est l'enfant d'un actif horaire ou d'un agent retraité :

↳ Justificatif de la filiation (copie livret de famille certificat de naissance ou d'adoption),

↳ Justificatif annuel de scolarité lorsque l'enfant à plus de 16 ans.

- si l'usager est l'enfant d'un actif décédé :

↳ Prendre contact avec le gestionnaire du restaurant.

- si l'usager est beau fils ou belle fille de l'ouvrant droit :

↳ Justificatif de rattachement fiscal.

Invités

Le tarif accordé aux « invités » est exclusivement réservé aux personnes accueillies occasionnellement par le restaurant du personnel et concerne limitativement les prestataires, fournisseurs ou entreprises intervenant ponctuellement pour le compte de la Ville de Dijon ou des employeurs conventionnés.

Un double passage sur un même badge, afin de prendre en compte le repas de toutes autres personne, est interdit.

Lorsqu'un employeur décide de prendre en charge le repas d'une personne ou d'un groupe de personnes, il adresse une commande correspondante au gestionnaire qui établit alors la facturation en fonction du service fait.

Stagiaires de l'enseignement

Les stagiaires effectuant, par convention avec leur établissement d'enseignement, un stage à la Ville de Dijon ou chez un employeur affilié, sont admis au restaurant du personnel au tarif des usagers actifs.

Principales prestations

Les repas servis sont à consommer sur place, exclusivement.

Le repas de base est composé d'un plat principal, d'une entrée, d'un fromage et d'un dessert au choix de l'usager.

Le pain est proposé gratuitement et à volonté.

La Ville de Dijon se réserve la possibilité de faire évoluer cette formule pour répondre aux demandes exprimées par le comité d'usagers.

Les boissons froides, hormis l'eau du robinet proposée gratuitement, sont payantes.

Toutefois, elles peuvent être substituées à l'entrée, au fromage ou au dessert.

Elles sont, dans ce cas, comprises dans le prix du repas.

Des boissons chaudes (café, thé, infusion) sont disponibles à la cafétéria du restaurant et sont facturées en sus du prix du repas.

Article 5 - Tarifs

Les tarifs sont définis chaque année par un arrêté du Maire de la Ville de Dijon après avis du Comité d'usagers.

Ils comprennent le prix des repas, des boissons froides et des boissons chaudes ainsi que le prix de remplacement du badge en cas de perte ou de détérioration par l'usager.

La rubrique « famille » de la grille tarifaire regroupe les conjoints et les enfants.

Article 6 - Fonctionnement

Un badge individuel est obligatoire pour le contrôle et le paiement en caisse.

Il est préalablement remis, gratuitement, à chaque usager.

Lorsqu'un badge est détérioré ou perdu, son remplacement est facturé.

Lors de chaque passage en caisse, les badges permettent d'effectuer un comptage du nombre de repas achetés.

Un double passage est autorisé uniquement pour l'achat d'un article complémentaire.

Les badges sont crédités par les usagers, après paiement effectué en numéraires, chèques ou cartes bancaires ou prélèvement autorisé sur un compte bancaire, et débités du montant du prix du repas et des boissons.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement autorisé, celui-ci est effectué à la fin du mois suivant celui pendant lequel les repas ont été consommés.

Tout usager, dont le badge se révèle débiteur lors du passage en caisse, ne peut être de nouveau servi.

Les boissons chaudes sont réglées lors du passage à la caisse du self-service, un jeton de service étant remis à l'usager pour le fonctionnement de la machine à café automatique.

Le paiement des repas consommés au restaurant du personnel de la Ville de Dijon, par le biais des chèques-restaurant, est interdit.

Article 7 - Comité d'usagers

Les employeurs ayant conclu une convention de restauration avec la Ville de Dijon ainsi que les usagers du restaurant du personnel participent au contrôle du fonctionnement du restaurant par l'intermédiaire de représentants.

La composition du comité d'usagers est définie par la délibération du conseil Municipal de la Ville de Dijon en date du 24 septembre 2007, portant mise en exploitation du restaurant du personnel.

Afin de prendre en compte la totalité des attentes des agents municipaux de la Ville de Dijon en matière de restauration d'entreprise, le comité d'usagers accueille également les usagers du restaurant du Centre de Rencontres Internationale et de Séjours de Dijon, avec lequel la Ville de Dijon est conventionné pour la délivrance de repas à proximité des ateliers municipaux.

Article 8 - Dispositions fiscales

Le restaurant du personnel de la Ville de Dijon est un service municipal en régie directe et assujetti à la TVA, bénéficiant du taux de TVA réduit de 5,5 % au titre des dispositions relatives à la restauration collective des entreprises ou des administrations en vigueur, et notamment les instructions fiscales 3 A-5-01 du 21 mars 2001 et 01-067-MO du 1er août 2001.

A Dijon, le .. /...../ 2007

MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION DE RESTAURATION

relative à l'accueil des usagers de la Ville de Dijon au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2007

ET,

Le Centre de Rencontres Internationales et de Séjour de Dijon, représenté par son Président Monsieur Michel Deutch dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Ci après désigné le CRISD,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux de la Ville de Dijon comprennent un service de restauration collective au centre ville et en périphérie, dont la mise en œuvre a été modifiée pour relayer le restaurant associatif du Comité d'Action Sociale.

Après l'ouverture du restaurant du personnel de la Ville de Dijon au centre administratif Victor Dumay, il convient également de réorganiser le dispositif du deuxième site de restauration des agents municipaux, exploité directement par le Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents de la Ville de Dijon peuvent continuer de fréquenter le restaurant du CRISD dès la signature des présentes.

Le restaurant du CRISD est situé 1, avenue Champollion à Dijon.

Article 1 - Admission au restaurant

Le CRISD confère à la Ville de Dijon un droit d'accès à son restaurant à tous les agents de la collectivité bénéficiant de prestations sociales, dans les conditions définies ci-après.

Cette prestation est étendue aux conjoints et enfants des personnels municipaux bénéficiaires des prestations d'action sociale.

La qualité d'usager physique du restaurant du CRISD est délivrée par la Ville de Dijon qui en assure la communication au CRISD par le biais d'une liste nominative trimestrielle.

Ce document est actualisé ponctuellement entre deux transmissions trimestrielles, en tant que de besoin, pour permettre l'accès au restaurant à tout nouvel agent de la Ville de Dijon demandeur.

Les critères d'obtention de la qualité d'usager du restaurant du CRISD, sous réserve des conditions de reconnaissance propres à l'établissement, sont identiques aux critères retenus pour l'accès au restaurant du personnel de la Ville de Dijon, situé au centre administratif Victor Dumay 1, rue Sainte-Anne à Dijon.

Article 2 - Fonctionnement du restaurant

Le CRISD assure la production et la mise à disposition des repas dans les conditions de fonctionnement d'un self-service.

Article 3 - Horaires d'ouverture

Le restaurant est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 11h30 à 13h30.

Article 4 - Nature et délivrance des repas

Les repas servis sont à consommer sur place, exclusivement.

Le repas de base est composé d'un plat principal, d'une entrée, d'un fromage et d'un dessert au choix de l'usager.

Les boissons froides, hormis l'eau du robinet proposée gratuitement, sont payantes et ne peuvent pas être substituées à l'entrée, ou au fromage ou au dessert.

Seul le premier pain est par ailleurs proposé gratuitement.

Des boissons chaudes (café, thé, infusion) sont disponibles à la cafétéria du restaurant située au sous-sol de l'établissement.

Les boissons chaudes sont facturées en sus et distinctement du repas.

Les doubles passages en caisse ne sont pas autorisés sauf pour compléter son propre repas.

Article 5 - Contrôle et gestion des accès

L'accès au self-service est exclusivement réservé aux usagers cités à l'article 1 des présentes.

Un badge individuel est obligatoire pour le contrôle et le paiement en caisse, les familles (conjoints et enfants) se partageant un badge spécifique.

Les badges sont préalablement remis gratuitement par le CRISD.

Lorsqu'un badge est détérioré ou perdu, son remplacement est facturé au détenteur au prix de 2 € TTC.

Lors de chaque passage en caisse, les badges permettent d'effectuer un comptage du nombre de repas achetés.

Les badges sont crédités par leurs détenteurs après paiement effectué en numéraires, chèques ou cartes bancaires, et débités au fur et à mesure du montant du prix du repas et des boissons chaudes.

Le règlement par des titres de restauration n'est pas accepté.

Tout usager, dont le badge se révèle débiteur, lors du passage en caisse, ne peut être servi de nouveau.

Article 6 - Spécifications sanitaires et qualitatives

La préparation et la présentation des aliments du restaurant du CRISD sont soumises aux normes d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise, dites « HACCP ».

En outre, les préparations culinaires doivent être simples, soignées et variées.

Article 7 - Dispositions tarifaires pour les usagers

Les tarifs applicables aux repas, aux boissons chaudes et aux boissons froides consommés par les agents de la Ville de Dijon au restaurant du CRISD, sont déterminés chaque année en tant que de besoin, à partir des tarifs fixés par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon.

Ces tarifs sont réactualisés chaque année, par arrêté municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2007, les tarifs applicables au restaurant du CRISD pour les agents de la Ville de Dijon sont les suivants :

Repas				*Boissons froides*				*Boissons chaudes*			
Agents		*Familles*		*Agents*		*Familles*		*Agents*		*Familles*	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
4,08	4,30	4,52	5,40	0,66	0,70	0,59	0,70	0,43	0,45	0,38	0,45

Article 8 - Dispositions financières

Le coût de la prestation de restauration est fixé par le CRISD pour un repas à 8,01 € HT au 1er juillet 2007.

Les coûts des boissons froides et des boissons chaudes sont fixées respectivement à 0,66 € HT et à 0,43 € HT.

Toutes les prestations du CRISD sont actualisées au début de chaque année contractuelle à compter du 1er juillet 2008, en application de la formule suivante :

$$P = \frac{P_0 \times I}{I_0}$$

P = Prix révisé
P_0 = Prix de l'année contractuelle de révision
I = valeur connue de l'indice INSEE de révision du prix d'un repas, pris dans un restaurant d'entreprise ou d'administration, et connu à la date de révision
I_0 = valeur connue de l'indice de révision précité et établi à 118,12 au 1er juillet 2007

Les prestations du CRISD sont rémunérées selon deux dispositions :

- par l'ensemble des recettes perçues auprès des usagers en application des dispositions tarifaires de l'article précédent,

- par le versement d'une somme mensuelle en compensation de la différence constatée entre les recettes tirées de la vente des prestations du CRISD à chaque catégorie d'usagers et le coût de ces mêmes prestations, arrêté en application des deux premiers alinéas du présent article.

Article 9 - Modalités de règlement et disposition transitoire

A l'appui de sa demande de règlement mensuelle, le CRISD s'engage à produire un bordereau mensuel de chaque prestation vendue auprès de chaque catégorie fiscale d'usager.

Le CRISD s'engage par ailleurs à tenir à disposition de la Ville de Dijon la liste nominative journalière des usagers relevant de la Ville de Dijon.

Au titre de l'année 2007, les parties conviennent que la Ville de Dijon versera au CRISD une somme forfaitaire de 28 303,87 € au plus tard le 15 octobre 2007.

Une facture de régularisation tenant compte de la fréquentation quotidienne réelle, pour les quatre derniers mois de l'année sera adressée par le CRISD durant la première quinzaine de janvier 2008.

Article 10 - Fiscalité

Le CRISD déclare connaître les dispositions fiscales régissant le régime de la restauration d'entreprise, notamment le décret 2001-237 du 20 mars 2001, relatif aux conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Celles-ci s'appliquent à la présente convention.

Article 11 - Comité d'usagers

Les représentants du CRISD participent au comité d'usagers du restaurant du personnel de la Ville de Dijon.

Article 12 - Règlement intérieur

Les agents de la Ville de Dijon se conforment aux règles instituées par le règlement intérieur de l'établissement, fixé par le CRISD.

Article 13 - Durée et effet de la convention

La présente convention est valable pour un an.

La signature de la présente convention a pour effet de supprimer toutes les dispositions antérieures ayant trait à la restauration des agents de la Ville de Dijon au CRISD et par l'intermédiaire du Comité d'Action Sociale.

Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

Il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre de dénonciation avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La sortie définitive du dispositif sera suivie du versement des sommes dues par la Ville de Dijon en application de l'article 8 des présentes.

Fait à Dijon, en trois exemplaires, le 27 septembre 2007

Pour la Ville de Dijon Le Maire	Pour le Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de Dijon Le Président
François Rebsamen	Michel Deutch